

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 130/PRM/DAJ/DA/MJC/2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivant ses articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du vingt-trois février deux mille vingt-deux,

Vu la demande de l'Entreprise Austral Télécom Services du vingt-trois février deux mille vingt-deux,

Vu l'avis N° 82 / 2022 du premier mars deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne afin de permettre l'intervention dans les chambres (AUDIT du réseau Télécom), lors des travaux raccordement de la fibre optique.

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation piétonne est interdite au droit du chantier sur les voies suivantes :

→ RN5 Route de Cilaos, du PR 05+500 au PR 05+400, portion comprise entre la rue Célimène et la rue Jean Jacques Rousseau,

→ Rue Jean Jacques Rousseau, portion comprise entre la RN5 et la rue Célimène,

→ Rue Célimène, portion comprise entre la rue Jean Jacques Rousseau et le chemin Tournant

→ Chemin Tournant, portion comprise entre la rue Célimène et la rue Monrosier

→ Angle chemin Fleur de Cannes

Art. 2. - Les piétons empruntent le trottoir opposé.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi sept mars deux mille vingt-deux au vendredi vingt-deux avril deux mille vingt-deux entre huit heures et dix-sept heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 6. - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Entreprise Austral Télécom Construction
- M. Alain PAYET
- Régie route
- Service communication
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Louis, le

09 MARS 2022

Pour le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Elue aux Affaires Juridiques et à la réglementation



Mme Le MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative